



Arrêt

**n° 112 769 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008. Vous avez créé le MCR (Mouvement Cellou Réconcilateur) en 2010 ainsi que l'association ENAJELP (Entre-aide des jeunes pour la lutte contre la pauvreté) en 2008, dont vous étiez également le président élu.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous avez créé le MCR (Mouvement Cellou Réconciliateur) en vue de soutenir l'UFDG ainsi que pour sensibiliser à la manière de voter. Le 27 juin 2010, vous étiez délégué de bureau de vote pour l'UFDG. Vous avez également fait du porte à porte pour soutenir votre parti.

Le 16 novembre 2010, vous avez été arrêté par des militaires à la sortie de votre domicile et avez ensuite été détenu au commissariat de police de Matoto durant 9 jours, en raison de vos activités de soutien à l'UFDG au sein de votre quartier. À l'issue de ces 9 jours, le 25 novembre 2010, vous avez été libéré par les autorités. Le 10 mai 2012, vous avez manifesté avec l'opposition pour réclamer des élections libres et transparentes. Vous y avez été arrêté dans la masse, par des policiers. Vous avez ainsi été détenu pendant un mois à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous avez ensuite été transféré – pour une raison inconnue – dans un lieu inconnu et détenu pendant un mois. Le 7 juillet 2012, vous avez réussi à vous échapper grâce à la complicité d'un garde et grâce à l'aide financière de votre oncle.

Le 17 juillet 2012, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 juillet 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être emprisonné voire tué par les forces de l'ordre de votre pays (audition, p. 7).

Or, l'analyse de vos déclarations a révélé des imprécisions et incohérences qui, parce qu'elles touchent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, votre détention de deux mois – un mois à l'Escadron mobile de Hamdallaye suivi d'un mois dans un lieu de détention qui vous est inconnu – n'est pas établie. En effet, vos propos sont demeurés, tout au long de l'audition, évasifs et inconsistants, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu.

Concernant le mois passé à l'Escadron de Hamdallaye, il vous a été demandé d'expliquer spontanément vos conditions de détention, votre ressenti, et tout ce que vous pouviez dire – y compris les détails – sur cette détention (cf. audition, p. 13). Vous vous êtes d'abord borné à évoquer succinctement des éléments généraux, à savoir l'obscurité, les mauvaises odeurs, le fait que vous deviez vider les bidons et qu'il n'y avait pas de douche, et enfin le fait que les conditions d'hygiène pouvaient entraîner la maladie (idem). Invité à donner d'autres éléments, quoi que ce soit, vous avez répondu : « Comme quoi ? » (idem). Il vous a alors été expliqué qu'il était important d'être spontané – à tout le moins dans un premier temps – pour déterminer la crédibilité de vos dires, et avez répondu : « J'ai dit ce que j'avais à dire. Vous pouvez poser des questions » (idem). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détails vos journées en prison, du matin au soir, vous êtes demeuré évasif et abstrait, en disant que les journées étaient longues et difficiles, que vous ne mangiez pas à votre faim et que « le plus souvent on vous frappe » (idem). Invité à en dire plus, vous ne ferez qu'ajouter : « Et on vous fait pomper, et on vous frappe. C'était très difficile » (idem). Devant l'imprécision de vos propos, il vous a été demandé d'en dire plus, et d'ajouter des éléments concrets à vos dires, ce à quoi vous avez répondu en évoquant le fait qu'en prison, vous êtes oublié et que « si vous n'avez pas la chance de sortir, on peut mourir là » (idem), demeurant ainsi particulièrement général dans vos déclarations. Invité une dernière fois à en dire plus, vous n'ajouterez rien d'autre (idem). Ainsi, force est de constater que vos propos sur votre détention ainsi que sur vos réalités quotidiennes se sont révélés imprécis et peu spontanés, et, partant, dénués d'impression de vécu.

Concernant vos codétenus, vos propos sont demeurés limités. Si vous avez été en mesure de donner leurs noms ainsi que – de manière très générale – le motif de leur détention (cf. audition, p. 14), vos propos concernant « B6 », un détenu avec qui vous déclarez avoir sympathisé, sont restés imprécis et peu spontanés. En effet, en-dehors de conversations d'ordre très général sur la détention, vous dites d'abord ne rien savoir sur sa vie privée (idem). Devant l'interrogation de l'officier de protection sur votre

méconnaissance absolue sur un détenu que vous avez côtoyé quotidiennement plusieurs semaines dans un milieu confiné, vous avez finalement déclaré qu'il vivait à « La Minière » chez ses parents, qu'il était étudiant et qu'il avait participé à beaucoup de manifestations (idem). Devant le caractère limité de vos propos, il vous a été demandé d'en dire plus, mais avez répondu : « Là, c'est à vous de poser des questions » (cf. audition, p. 15). Une nouvelle question générale vous a été posée, insistant sur l'importance de l'ensemble des détails – aussi petits soient-ils –, question à laquelle vous avez répondu une nouvelle fois de manière stéréotypée qu'il parlait « de sa copine », de « la jeunesse » et de son projet de « réussir ses études », restant ainsi particulièrement peu concret. Invité encore par deux fois à en dire plus, plus concrètement, vous n'avez pu qu'ajouter qu'il était étudiant à l'université de Sonfonia, et, après un silence, qu'il faisait la philosophie (idem). Ainsi, force est de constater que vos propos demeurent généraux et limités ainsi que, encore une fois, peu spontanés.

Notons également que vous avez déclaré, à plusieurs reprises, avoir été « frappé » lors de votre détention. Il vous a dès lors été demandé de détailler et de préciser vos propos, c'est-à-dire expliquer ce que vous aviez subi (cf. audition, p. 18). Vous avez d'abord demandé si vous deviez détailler « les conditions de frappe », ce à quoi il vous a été répondu que « frapper » était très général et qu'il était important d'expliquer en détail les circonstances de ce que vous aviez subi, ce que vous vouliez dire par « frapper » (idem). Vous vous êtes alors borné à expliquer que les gardes vous frappaient avec un fouet, parfois à 9h, parfois à 17h, et qu'ils vous injuriaient (idem). Invité à expliciter et préciser vos propos, vous n'avez rien pu ajouter (idem). Par ailleurs, lorsque vous avez dû parler d'un évènement marquant vécu au cours de votre détention, vous êtes d'abord resté silencieux, vous avez parlé de manière vague d'un codétenu qui vomissait mais que les autorités n'avaient nullement réagi face à ces vomissements (cf. audition, p. 19).

Concernant la **deuxième partie de votre détention**, vos propos sont également restés généraux, malgré les sollicitations de l'officier de protection. En effet, lorsqu'il vous a d'abord été demandé de raconter spontanément l'ensemble de cette détention, avec tous les détails possibles et en étant plus concret et personnel dans vos propos – l'officier de protection vous faisant au passage remarquer que vous étiez jusqu'alors resté trop général –, vous avez répondu en évoquant brièvement les tortures que l'on vous y faisait subir, le fait que vous étiez insulté et le fait que la prison était obscure, terminant ces propos généraux et limités par l'affirmation qu'il est difficile d'expliquer les choses (cf. audition, p. 22). Devant le manque de détails concrets de votre incarcération, il vous a été demandé d'expliquer davantage de choses, tout en étant plus détaillé et plus concret dans vos propos, ce à quoi vous avez répondu en vous bornant à raconter les circonstances de votre évasion (cf. audition, p. 23). Invité à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). Il vous a été fait remarquer que vous n'aviez parlé que de l'organisation de votre évasion sans parler des conditions de la deuxième partie de votre détention, et il vous a été demandé de parler des différences entre la première partie – passée à Hamdallaye – et la deuxième – dans la « prison secrète » –, et avez expliqué, de manière très brève, que dans la prison secrète vous étiez « torturé » et que l'on y mettait parfois « du sel dans le riz » (idem). Invité à parler des différences de cellule, vous vous limitez à dire que l'Escadron est plus vaste et plus bruyant (audition, p. 24). Invité par la suite à expliciter ce que vous appelez « tortures », vous vous limitez à dire : « à chaque nuit, on me torturait, on me faisait pomper ou dormir à genoux » (idem). Par la suite, vous donnerez les prénoms de vos codétenus (cf. audition, p. 24) mais ne serez pas en mesure d'expliquer les motifs de leur détention (idem). Aussi, invité à parler du déroulement de vos journées là-bas, vous vous limitez encore une fois à des propos généraux et peu convaincant, évoquant uniquement le fait que vous discutiez avec vos codétenus de l'espoir de sortir de prison (idem). Vos propos concernant la deuxième partie de votre détention demeurent ainsi limités, ne permettant pas de déceler un réel sentiment de vécu, alors que vous déclarez avoir passé là-bas plus d'un mois, dans ce lieu inconnu où vous étiez « torturé chaque nuit ». Notons à ce sujet qu'il vous a été demandé par la suite si vous pouviez encore ajouter des choses, quoi que ce soit y compris des petits détails, sur votre détention à la « prison secrète », mais avez répondu que vous n'aviez rien d'autre à raconter (cf. audition, p. 25).

Notons donc que si vous avez été en mesure de faire un plan – néanmoins limité – de l'Escadron de Hamdallaye et de l'extérieur (cf. audition, p. 17) et avez pu donner quelques éléments éparses et limités, comme le nom du chef de l'Escadron mobile (cf. audition, p. 19), les prénoms de vos codétenus (cf. audition, p. 24) ou encore deux exemples de conversations concrètes (cf. audition, pp. 24-25), ces informations ne peuvent cependant suffire à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu pendant plus de deux mois, au vu du manque de portée concrète et personnelle – en un mot : de vécu – de vos déclarations.

En conclusion, dès lors que vos problèmes subséquents à la manifestation du 10 mai 2012 n'ont pas été jugés crédibles, force est de constater que la raison qui vous a poussé à quitter votre pays au cours de l'année 2012 – et que vous mettez en avant dans le cadre de votre demande d'asile – ne peut être considérée comme crédible. Le fait que votre détention, fait central et essentiel de votre récit, soit considérée comme non crédible annihile de plus la crédibilité générale de votre récit. Par ailleurs, concernant votre détention de neuf jours – au terme de laquelle vous avez été libéré par les autorités –, notons que celle-ci ne peut suffire à étayer une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine puisqu'il apparaît, à l'analyse du dossier, que vous êtes resté en Guinée durant presque deux ans, sans jamais chercher à quitter le pays, ce qui ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un qui craint avec raison d'être persécuté. Ajoutons encore qu'il est hautement improbable que les autorités guinéennes s'acharnent à retrouver quelqu'un qu'elles auraient antérieurement libéré deux ans auparavant : vous confirmez d'ailleurs à ce sujet ne pas avoir eu de problèmes après votre libération de novembre 2010 (cf. audition, p. 6) et que vous aviez alors simplement « repris vos activités » (cf. audition, p. 26), indiquant par là qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que vos problèmes antérieurs suffisent à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Soulignons que vous n'invoquez aucune autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (cf. audition, p. 29).

Notons également que votre implication au sein de l'UFDG, du MCR et de ENAJELP n'est pas remise en cause dans la présente décision, mais ne peut en soi constituer une crainte fondée de persécution. En effet, s'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée. Actualité de la crainte UFDG », octobre 2012) qu'il existe des violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition – le parti UFDG étant visé au même titre que les autres partis de l'opposition – à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'apparaît pas qu'il y ait actuellement en Guinée une répression systématique de l'ensemble des membres de l'opposition ou de l'UFDG en particulier.

Votre carte de membre UFDG, votre ordre de mission pour le bureau de vote et le compact disc (cf. farde documents, n°3, n°4 et n°5) corroborent donc le fait que vous êtes membre de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. De manière plus précise, le visionnage du compact disc de sensibilisation (cf. farde documents, n°5) a montré que vous y avez joué un rôle entre la 51e minute et la 55e minute – sur une durée totale exacte de 58 minutes et 30 secondes. Cependant, il appert de ce visionnage que votre nom n'apparaît aucunement dans le montage, contrairement à plus de dix autres « acteurs » (cf. notamment les cinq premières minutes du C.D. où sont répertoriés la grande majorité des protagonistes) et que vous y apparaissez totalement grimpé de sorte qu'il est difficile de vous reconnaître. Quoi qu'il en soit, si ce C.D. tend à prouver que vous avez effectivement participé à une action de sensibilisation électorale pour le MCR de Késsosso Plateau, rien n'indique que votre participation à cette action de sensibilisation puisse vous valoir l'acharnement des autorités à votre encontre d'autant plus que – rappelons-le – cette action de sensibilisation a eu lieu dans l'entre-deux tours de l'élection présidentielle guinéenne (c'est-à-dire entre juin et novembre 2010) et que vous avez entretemps été détenu du 16 novembre au 25 novembre et libéré à l'issue de ces 9 jours (cf. supra). Cette action de sensibilisation ne peut ainsi expliquer un acharnement des autorités à votre encontre plus de deux ans plus tard, alors que vous avez été libéré par ces mêmes autorités. Aussi, le dossier présentant les statuts de votre association « ENAJELP », qui tendent à prouver votre activité dans celle-ci ne permettent pas non plus de renverser la décision dès lors que cet élément n'est pas remis en cause.

Concernant les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas non plus de renverser la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'électeur (cf. farde documents, n°1 et n°2) tendent à attester votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Vos attestations de résidence (cf. farde documents, n°7 et n°8) tendent à prouver votre origine, ce qui n'est pas remis en cause, tout comme vos documents scolaires (cf. farde documents, n°9) qui prouvent votre parcours académique, nullement remis en cause.

Au final, les réflexions présentées ci-dessus conduisent donc le Commissariat général à considérer que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le fait que votre détention de 2012 ait été remise en cause conduit en toute logique le Commissariat

général à considérer que vous êtes resté en Guinée durant deux ans sans chercher à quitter le pays, ce qui ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un craignant d'être persécuté et laissant également le Commissariat général dans l'ignorance de la raison qui vous a fait quitter le pays – dès lors que vous liez ce départ à un fait remis en cause. Ainsi, dès lors que vous avez été libéré par les autorités après neuf jours de détention et qu'il n'est aucunement établi que vous ayez connu de problèmes par la suite alors que vous avez repris vos activités habituelles (cf. audition, p. 26), le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que vous craigniez avec raison d'être persécuté ou même que vos problèmes antérieurs fussent à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation combinée de l'article 1^{er} section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1976 [...]; des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soulève un second moyen pris de « la violation des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « [à] titre principal [de] réformer la décision du Commissariat général notifiée le 26 mars 2013 ; [d]e lui accorder à défaut du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ;[à] titre infiniment (sic) subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi au Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires »

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a été détenu durant deux mois - d'abord à l'Escadron mobile d'Hamdallaye et, ensuite dans un lieu de détention inconnu - en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition le 10 mai 2012. Si elle ne remet pas en cause sa première détention d'une durée de 9 jours, subie deux ans plus tôt, consécutivement à son arrestation le 16 novembre 2010 en raison de son soutien aux activités de l'UDFG dans son quartier, elle considère néanmoins, au vu du manque de crédibilité de ces détentions ultérieures et au vu du fait que le requérant, malgré sa première détention, est resté en Guinée durant deux ans sans chercher à quitter le pays et n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes après sa libération en novembre 2010, que cette première détention en novembre 2010 ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, du MCR et de l'ENAJEP mais considère que ce seul engagement ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle souligne enfin que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. En l'espèce, après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.5. D'emblée, le Conseil constate que la qualité de membre du requérant au sein de l'UFDG et l'engagement du requérant auprès du parti de l'UFDG et du mouvement MCR ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse ; pas plus d'ailleurs que la première détention dont il affirme avoir été victime du 16 au 25 novembre 2010 en raison de son soutien aux activités de l'UDFG dans son quartier.

3.6.1. S'agissant des deux détentions ultérieures que le requérant déclare avoir subies (un mois à l'Escadron mobile d'Hamdallaye et ensuite un mois dans une prison inconnue) en raison de sa participation à la manifestation du 10 mai 2012 - cette participation n'étant pas remise en cause en tant que telle dans la décision attaquée -, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui considère que les dires du requérant quant à ces détentions manquent à ce point de consistance qu'ils annihilent la crédibilité entière du récit du requérant.

Le Conseil constate, au contraire, que quand bien même les déclarations du requérant à cet égard ne satisfont pas la partie défenderesse, celles-ci contiennent un certain nombre de détails qui l'amènent à considérer que ses propos ne sont pas dénués de toute plausibilité.

3.6.2. En effet, s'agissant tout d'abord de la détention du requérant à l'Escadron mobile d'Hamdallaye, le Conseil constate que, si certes le requérant reste assez vague quant au déroulement de ses journées dans ce lieu de détention, il tient des propos quant à ses interrogatoires, ses co-détenus - en particulier le détenu dénommé « B6 » avec lequel il a développé une plus grande affinité-, les mauvais traitements subis, le plan de l'Escadron et l'identité du chef de l'Escadron, suffisamment précis et circonstanciés. Ainsi, comme le relève le requérant en termes de requête, il a pu donner le nom de ses co-détenus, les

motifs de leur arrestation ainsi que de nombreuses informations concernant plus spécifiquement le détenu « B6 », plus proche de lui, telles que les circonstances de son arrestation, le lieu de son domicile, le type d'études suivies par ce dernier et le lieu de ses études, ainsi que le thème des conversations engagées entre eux (rapport d'audition, p. 13 à 15 et 18). De même, s'agissant des mauvais traitements subis, ainsi que le souligne le requérant en termes de requête, il a fait état de la manière dont les coups lui étaient assenés, de leur fréquence et des injures qui lui étaient adressées (rapport d'audition, p. 18). En outre, le requérant a été en mesure de décrire l'Escadron tant de l'intérieur que de l'extérieur et de faire un plan des pièces de celui-ci (rapport d'audition, p. 17 et annexe au rapport d'audition, p. 1) sans que ce dernier ait été contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

S'agissant ensuite du dernier mois de détention qu'à la suite de son transfert, il a passé dans un lieu inconnu, le Conseil observe que le requérant a expliqué que sa détention à l'Escadron et celle dans la prison inconnue différaient fondamentalement dans la mesure où, dans cette dernière, l'espace y était beaucoup plus réduit, le lieu était confiné dans un coin isolé et silencieux, les visites y étaient interdites, les interrogatoires n'avaient pas lieu, la nourriture était exclusivement composée de riz, et, plus fondamentalement, les mauvais traitements consistaient en des séances de torture nocturnes durant lesquelles il était forcé à dormir à genoux ou à faire des pompages (rapport d'audition, p. 22 à 24). De même, le requérant a fait état de deux conversations concrètes avec ses codétenus, du nom, du nombre et de la durée de détention de ceux-ci et a expliqué les circonstances de son évvasion de ladite prison (rapport d'audition, p. 23 à 25).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, en définitive, que si des zones d'ombre subsistent dans le récit du requérant, le doute doit cependant lui profiter. Il en va d'autant plus ainsi qu'il apparaît, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse – tant sur la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, rapport du 10 septembre 2012) que sur la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée (dossier administratif, rapport sur l'actualité de la crainte des membres de l'UFDG d'octobre 2012), que le contexte politique-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de l'UFDG reste très préoccupante et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes qui en sont originaires, en particulier de celles qui, comme le requérant, sont d'origine peuhle et sont militants actifs au sein du parti UFDG.

3.7. Il s'ensuit, qu'en l'état actuel de l'examen du dossier, les faits allégués par le requérant, à savoir qu'il a par deux fois subi des détentions, dans le cadre desquelles il a été maltraité, en raison de son soutien aux activités de l'UFDG et de sa participation à une manifestation de l'opposition peuvent être tenus pour établis. L'intéressé a, partant, démontré avoir, par le passé, été persécuté en raison de ses opinions politiques.

3.8.1. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7bis, de la même loi), qui énonce que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

3.8.2. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas : le raisonnement qu'elle développe à cet égard étant devenu caduc dès lors qu'il repose sur la non crédibilité des dernières détentions du requérant que le Conseil, pour sa part, tient pour établies à suffisance.

3.9. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 24 octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.,

Mme C. DUBOIS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM